



Amplitude

Qu'est-ce que l'amplitude et l'horaire hebdomadaire ?

L'amplitude quotidienne et l'horaire hebdomadaire (cycle de 5 jours) sont des espaces de temps (plages) **qui peuvent être utilisées** pour fixer des moments de travail.

Contrairement à ce que certains croient, l'amplitude **n'est pas** l'horaire de présence du personnel enseignant à l'école.

La direction doit placer la partie des **27 heures/5 jours** qui s'inscrit dans la grille horaire (Entente locale 8-5.05) dans un **espace possible** de 35 heures. Par conséquent, il restera du temps sur lequel la direction n'a aucune emprise. Cet espace de 35 heures (l'amplitude) est fixé en début d'année pour chaque enseignante et enseignant.

AMPLITUDE	
8 heures maximum /jour	} (8-5.03 C)
Horaire de 35 heures/semaine (<i>Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!</i>)	
Exclusion :	
Période de repas	
10 rencontres avec la direction	
3 premières rencontres de parents	(8-5.03 B)
N.B. :	
35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours soit une moyenne de 7 heures/jour	
Période de repas : 75 minutes au primaire et minimum de 50 minutes au secondaire	

Possibilités de la direction afin de fixer la partie des 27 heures de travail qui s'inscrit dans la grille horaire

L'amplitude peut être de 7 heures tous les jours. Si la direction décide de fixer des journées à 8 heures d'amplitude, elle devra compenser par d'autres journées plus courtes **car le total sur 5 jours doit donner 35 heures. L'horaire est un objet de consultation du CPE.** C'est un cadre pour placer la partie des 27 heures/5 jours qui s'inscrit à la grille. **L'amplitude n'est pas le temps de présence à l'école par le personnel enseignant.**

Une fois l'amplitude déterminée, vous avez par le fait même déterminé l'espace dans lequel la partie de 27 heures qui s'inscrit à la grille peut être inscrite.

La plage hebdomadaire de 35 heures et l'amplitude quotidienne sont déterminées pour chaque enseignante ou enseignant (8-5.03). **Il est possible de fixer les mêmes balises pour tout le personnel enseignant.**

Le CPE consulte les enseignantes et les enseignants en assemblée générale afin de dégager une proposition sur l'amplitude.

Le CPE propose à la direction l'amplitude quotidienne qui donnera l'horaire hebdomadaire (qui ne peut dépasser 35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours).

N.B. : Le temps de repas est exclu.

Dans le procès verbal du CPE, la proposition sur l'amplitude doit apparaître.

Il est proposé par _____,
appuyé par _____,
que l'amplitude pour l'année scolaire 2014-2015
à l'école _____
soit de _____ à _____

PS : N'oubliez pas de nous envoyer les procès verbaux de vos CPE

Voici quelques exemples :

Exemple # 1

Dans notre école, la première cloche sonne à 7 h 50. Nous décidons que l'amplitude devrait débuter à 7 h 45.

Nous voulons une amplitude de 7 heures/jour. Donc :

- 7 h 45 + 7 heures (amplitude) = 14 h 45.

Comme la période de dîner est exclue de l'amplitude, il faut l'ajouter. Notre dîner est de 75 minutes. Donc :

- 14 h 45 + 75 minutes = 16 h

Notre amplitude quotidienne sera alors de 7 h 45 à 16 h et cela exclu le temps de dîner.

7 heures d'amplitude x 5 jours = 35 heures → nous sommes conformes!

	1	2	3	4	5
7 h 45					
Dîner	75 minutes				
16 h					

PS : La direction doit placer la partie des 1 620 minutes/5 jours (27 heures) qui s'inscrit à la grille dans cette plage horaire lorsque l'amplitude est déterminée.

Note : Ce qui s'inscrit à la grille est ce qui se fait de façon statutaire (toujours le même jour, à la même heure)
[Exemple : cours et leçons, accueil et déplacement,...].

Exemple # 2

La première cloche sonne à 9 h.

Nous voulons une amplitude variable soit : 5 jours de 7 heures, 2 jours de 8 heures et 2 jours de 6 heures.

Nous voulons que l'amplitude débute à 9 h chaque jour. Donc.

- | | | |
|--|--|--|
| * 9 h + 7 heures (amplitude) = 16 h
Le dîner est de 50 minutes
16 h + 50 minutes = 16 h 50 | * 9 h + 8 heures (amplitude) = 17 h
Le dîner est de 50 minutes
17 h + 50 minutes = 17 h 50 | * 9 h + 6 heures (amplitude) = 15 h
Le dîner est de 50 minutes
15 h + 50 minutes = 15 h 50 |
|--|--|--|

Notre amplitude quotidienne sera donc :

- de 9 h à 15 h 50, les jours 1, 4, 7, 8, 9 (5 x 7 heures = 35 heures)
- de 9 h à 17 h 50, les jours 2 et 5 (2 x 8 heures = 16 heures)
- de 9 h à 15 h 50 les jours 3 et 6 (2 x 6 heures = 12 heures)

Pour un grand total de 63 heures → nous sommes conforme!

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
9 heures									
Dîner	50 minutes								
15 h 50									
16 h 50									
17 h 50									

PS : La direction doit placer la partie des 2 916 minutes/9 jours (tâche éducative et autres fonctions) qui s'inscrit à la grille dans cette plage horaire lorsque l'amplitude est déterminée.

Note : Ce qui s'inscrit à la grille est ce qui se fait de façon statutaire (toujours le même jour, à la même heure)
[Exemple : cours et leçons, accueil et déplacement,...].